

Décret

Générale

modern

Décret n° 2022-291/PR/MI portant convocation du corps électoral et fixant la date des élections législatives.

n° 2022-291/PR/MI

Ministère
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Date de publication
2 avril 2023

Numéro JO
n° 21 du 15/11/2022

Date du numéro
15 novembre 2022

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VULa Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi organique n°11/AN/02/4ème L du 14 août 2002 portant modification de l'Article 40 de la Loi organique n°2/AN/93 du 07 avril 1993 et de l'article 41 de la Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi organique n°14/AN/11/6ème L du 04 juin 2012 portant modification de la loi organique relative aux élections

VULa loi organique n°16/AN/12/6ème L du 06 décembre 2012 portant modification de l'article 33 de la Loi organique n°1/AN/92 du 29 octobre 1992 relative aux élections

VULa Loi n°1/AN/92/2e L du 15 septembre 1992 relative aux partis politiques en République de Djibouti

VULe Décret n°2016-019/PR/MI du 21 janvier 2016 fixant les modalités d'établissement des listes électorales ainsi que les conditions de délivrance et de validité des cartes d'électeurs

VULe Décret n°2021-105/PRE du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VuLe Décret n°2021-106/PRE du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement : **VU** Le Décret n°2021-114/PRE du 31 mai 2021 fixant les attributions des membres du Gouvernement

VULe Décret n°2022-001/PRE du 02 janvier portant remaniement Ministériel

VULe Décret n°2022-103/PR/MI du 05 mai 2022 portant ouverture des listes électorales

SUR Proposition du Ministre de l'intérieur. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance d

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les électeurs inscrits sur les listes électorales telles qu'elles ont été arrêtées par le Préfet de Djibouti-ville et par les Préfets des Régions le 30 septembre 2022 sont appelés à participer à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale le Vendredi 24 Février 2023.

Article 2

Sur l'ensemble du pays, le scrutin est ouvert de 6H00 du matin à 18H00. Le délai imparti pour le scrutin peut être prorogé par Décret et ce jusqu'à 19h00 si besoin est.

Article 3

Le présent Décret sera enregistré et publié.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH